

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE ----- SEANCE DU 28 JANVIER 2025	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° 25-10	Membres titulaires : 37 COUTIER – PONSIN – MAUSSIRE – CLAISSE – LEVEQUE – MEHENNI – JACQUART – MICHAUT – BOUYE – BAUDETTE – CAZE – VAN SANTE – COLLARD – BIANCHINI – RONDELLI – BENARD LOUIS – DERVIN – SAINZ – LAHAYE – BEGUIN – CHIQUET – LAFOREST – LOURDELET – BERTHIER – GOURDY – CAPLAT – ROBERT – PIERROT – PICOT – REMY – GRANGE – BENOIT – GODRON – MARTINVAL – LELARGE – RICHOMME – GALIMAND Membres suppléants : 5 CREPIN – NOEL – BEGUINOT – LAVAURE – BRABANT
L'an deux mille vingt-quatre, le 28 janvier, Le Conseil de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, Dûment convoqué le 22 janvier, S'est réuni à AVENAY VAL D'OR, sous la présidence de Dominique LEVEQUE,	Etaient présents : >Titulaires (formant la majorité des membres en exercice) : 23 COUTIER – MAUSSIRE – LEVEQUE – MEHENNI – JACQUART – BOUYE – CAZE – COLLARD – BENARD LOUIS – SAINZ – LAHAYE – BEGUIN – CHIQUET – LAFOREST – LOURDELET – BERTHIER – GOURDY – CAPLAT – PIERROT – GRANGE – GODRON – LELARGE – GALIMAND >Suppléants (ne prenant pas part au vote) : 0
NOMBRE DE MEMBRES : • EN EXERCICE : 37 • PRESENTS : 23 • REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : 1 • AYANT DONNE POUVOIR : 7 • PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE (quorum) : 24 • PRENANT PART AU VOTE : 30	Etaient absents : 0 Etaient excusés : 14 PONSIN – CLAISSE – MICHAUT – BAUDETTE – VAN SANTE – BIANCHINI – RONDELLI – DERVIN – ROBERT – PICOT – REMY – BENOIT – MARTINVAL – RICHOMME Ont donné pouvoir : 7 PONSIN à COUTIER, RONDELLI à LELARGE, DERVIN à GALIMAND, ROBERT à CAPLAT, PICOT à PIERROT, REMY à BEGUIN, MARTINVAL à GODRON Suppléants représentant son titulaire : 1 BRABANT Secrétaire de séance : Arnaud JACQUART

OBJET : ASSAINISSEMENT - Zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'AY-CHAMPAGNE : Approbation et mise à l'enquête publique

A l'occasion de l'étude diagnostique du système d'assainissement de la commune d'AY-CHAMPAGNE réalisée par le bureau d'études VERDI, il a été établi le dossier de projet de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune.

Les communes déléguées d'Ay et Mareuil-sur-Ay disposaient chacune d'un zonage d'assainissement approuvé en 2012. La commune déléguée de Bisseuil ne dispose pas encore de zonage d'assainissement.

Le nouveau zonage d'assainissement concernera ainsi le territoire de la commune nouvelle d'AY-CHAMPAGNE.

En effet, le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2224-10) précise que les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.

Un zonage d'assainissement pluvial est également réalisé. Il délimite les zones urbanisées et à urbaniser dans lesquelles des mesures de gestion des eaux pluviales doivent être mises en place.

Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.

Il s'agit donc d'approuver le projet de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'AY-CHAMPAGNE, tels que représentés sur les plans annexés à la présente délibération et d'autoriser le Président à le mettre à l'enquête publique.

Le Conseil de Communauté,

L'exposé du Président entendu,

Vu la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-17-A-LE du 26 mars 2009 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'AY-CHAMPAGNE

Vu l'arrêté préfectoral n°06-2017-LE du 05 avril 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Aÿ-Champagne,

Considérant l'étude diagnostique d'assainissement et la proposition de zonages réalisée par le bureau d'études VERDI,

Considérant l'étude diagnostique du système d'assainissement de Bisseuil, réalisée par le bureau d'études SOGETI (2018),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les documents de l'étude de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'AY-CHAMPAGNE,

ARRETE les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales tels que représentés sur les plans annexés à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Président de prescrire une enquête publique sur ces zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Et ont signé les membres présents
Le secrétaire de séance



Pour extrait conforme



Dominique LEVEQUE
2025.01.29 16:29:56 +0100
Ref:8064457-12107343-1-D
Signature numérique
le Président

Dominique LEVEQUE

Affichage à la Communauté de Communes
le

Le Président
Dominique LEVEQUE

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception au contrôle de légalité,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.